



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 15 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba visant une décision urgente relative à la mainlevée sur le gel de ses avoirs » (ICC-01/05-01/13-653-Conf-Exp).

Origine : La défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achalake Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. INTRODUCTION

1. *Objet*: La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après respectivement « la Défense » et « Me Kilolo » ou « M. Kilolo », soumet à la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale, ci-après respectivement « la Chambre » et « la Cour », la présente écriture demandant au Juge unique de rendre une décision urgente quant au gel des avoirs de M. Kilolo qui demeure depuis plusieurs mois, et mettant sa famille dans une situation financière extrêmement difficile.
2. *Niveau de confidentialité*: La présente écriture est soumise de manière confidentielle et *ex parte*, en conformité avec la norme 23bis du Règlement de la Cour, puisque faisant état des problèmes financiers que M. Kilolo et sa famille rencontrent du fait du gel de ses avoirs.
3. *Urgence* : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹.
4. *Structure*: À l'état de sa requête, la Défense va rappeler la procédure de la présente affaire (II) puis adresser sa demande (III).

¹ Annexe A.

II. RAPPEL PROCÉDURAL

5. Le 19 novembre 2013, le Bureau du Procureur, ci-après « l'Accusation », a introduit une « Prosecution's Application for Warrant of Arrest »², ci-après la « Requête aux fins d'un mandat d'arrêt ». Dans la dite requête, l'Accusation sollicitait d'ordonner au Greffe de préparer une demande aux fins de localiser les avoirs du M. Kilolo et de les geler³.
6. Le 20 novembre 2013, dans le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO »⁴, ci-après le « mandat d'arrêt », le Juge unique a fait droit à la requête de l'Accusation en ordonnant la localisation et le gel des avoirs de M. Kilolo.
7. À la suite du mandat d'arrêt, les comptes bancaires de M. Kilolo furent saisis et gelés. [REDACTED]
[REDACTED].
8. Le 20 mai 2014, en réponse à une requête de la Défense visant la levée du gel sur les avoirs de M. Kilolo,⁵ le Juge unique a considéré que les avoirs de M. Kilolo ne faisaient pas l'objet d'un gel en soutenant que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶.

² ICC-01/05-01/13-19-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-19-Conf, para. 126(11).

⁴ ICC-01/05-01/13-Red2, p. 17 (iii).

⁵ ICC-01/05-01/13-359-Conf-Exp.

⁶ [REDACTED].

9. Toutefois, après vérification de la Défense, il s'avère que les comptes en question sont toujours gelés à la suite de la décision du juge d'instruction belge [REDACTED]⁷.

10. Le 10 juin 2014, la Défense a soumis une « Requête en vue de notifier à l'Etat Belge la mainlevée du gel sur les avoirs de M. Aimé Kilolo Musamba »⁸.

11. Dans une décision datée du 12 juin 2014,⁹ le Juge unique a demandé [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹⁰.

12. Le 11 juillet 2014, le Greffe a communiqué les observations du Royaume de Belgique¹¹ à la Défense par lesquelles ont été transmises les pièces d'exécution dans le cadre de la demande de M. Kilolo¹². Les observations du Royaume de Belgique précise clairement que les comptes de M. Kilolo sont gelés à la demande la Cour, et que la saisie ne pourra être levée que sur décision de la Cour.

III. DISCUSSION

13. En date du 30 mars 2014, le Greffe avait versé [REDACTED]
[REDACTED] de M. Kilolo à titre d'honoraires pour les dernières prestations qu'il a accomplies en sa qualité de Conseil devant la Cour. [REDACTED]

⁷ ICC-01/05-01/13-476-Conf-Exp-AnxA.

⁸ ICC-01/05-01/13-476-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/05-01/13-489-Conf-Exp-tFRA.

¹⁰ [REDACTED].

¹¹ ICC-01/05-01/13-544-Conf-Exp.

¹² ICC-01/05-01/13-544-Conf-Exp-Anx2, p.1.

[REDACTED]

[REDACTED]

14. Ce traitement, qui est réservé à M. Kilolo, est inadmissible d'autant plus que la saisie des comptes, prévue à l'article 93-1-k du Statut de Rome, concerne uniquement des avoirs qui sont liés aux atteintes alléguées.

15. Dans la pratique du droit international, même dans le cas des organisations terroristes telles que Al-Qaïda auxquelles on reproche les crimes les plus graves au monde, il est prévu de laisser un minimum vital pour permettre à l'épouse et aux enfants de vivre décemment. M. Kilolo, n'étant pas dans ce cas de figure, se voit imposer depuis près de 9 mois une situation plus défavorable encore qui est ressentie par lui comme étant une forme de torture qui lui est infligée injustement.

16. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹³ [REDACTED]

[REDACTED].

¹³ Annexe A.

IV. PAR CES MOTIFS

La Défense de M. Kilolo prie respectueusement Monsieur le Juge unique d'accueillir la présente écriture et la déclarée fondée ;

En conséquence :

- En tout état de cause, d'autoriser que M. Kilolo retire de son compte [REDACTED] [REDACTED] correspondant aux rémunérations que la Cour elle-même lui a versées le 30 mars 2014 ;
- D'ordonner la mainlevée du gel sur les avoir de M. Kilolo, spécifiquement sur [REDACTED] [REDACTED]
- De confirmer, le cas échéant, que le gel sur les avoirs de M. Kilolo ordonné par la décision du Juge unique du 20 novembre 2013 n'est plus d'actualité ;
- D'ordonner au Greffe de notifier l'Etat belge la décision à intervenir pour permettre à ce dernier d'informer l'établissement bancaire concerné, [REDACTED] [REDACTED]



Me Paul Djunga

Conseil Principal de Mr Aimé Kilolo Musamba

Fait le 15 juin 2016,
À la Haye, Pays-Bas